

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 102.4.1, introduit par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec (1996, c. 15), prévoit que la Régie des rentes peut annuler un partage des gains déjà effectué, lorsqu'il a pour effet de réduire les prestations des deux ex-conjoints ou, si un seul des ex-conjoints est bénéficiaire de prestations, de réduire ses prestations sans que l'autre ex-conjoint n'en retire des bénéfices immédiats. Cet article prévoit que la demande d'annulation doit être faite dans le délai fixé par règlement. Le projet de règlement soumis propose de fixer ce délai à 90 jours.

La disposition proposée avantage les ex-conjoints bénéficiaires d'une prestation au moment du partage des gains admissibles. Ce projet n'a aucun autre effet, ni sur les citoyens ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luce Gobeil, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél: (418) 644-7453, fax: (418) 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du 45^e jour qui suit la présente publication, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec,
(L.R.Q., c. R-9, a. 102.4.1 et 219, par. c. 1; 1996,
c. 15, a. 3 et 5

1. Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret 967-94 du 22 juin 1994, est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1.** Le délai pour présenter, conformément à l'article 102.4.1 de la Loi, une demande d'annulation d'un partage déjà effectué est de 90 jours à compter de l'avis de partage mentionné à l'article 102.7.1 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26424

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre l'utilisation de produits nouveaux dans la fabrication des panneaux de signalisation et des flèches de signalisation. Il vise également à mieux définir les couleurs utilisées sur les panneaux.

Pour ce faire, il propose l'ajout de tableaux décrivant précisément les caractéristiques chromatiques des couleurs des panneaux normalisées partout en Amérique du Nord ainsi que le coefficient de rétro réflexion des différentes pellicules qui peuvent être appliquées sur les panneaux afin d'en garantir la visibilité dans toutes les conditions et de diminuer les coûts de fabrication. De plus, il élimine les contraintes relatives aux caractéristiques des phares composant les flèches de signalisation afin de permettre l'utilisation de toute nouvelle technologie déjà disponible sur le marché.